

Famille :

favoriser la conciliation, promouvoir l'équilibre

Cellule essentielle de la vie sociale, la famille n'en évolue pas moins avec le temps. Même si l'Assemblée ne s'est pas vue proposer une réforme d'ensemble du droit de la famille, cette dernière n'en aura pas moins marqué l'activité législative en 2001, comme en témoignent les multiples travaux conduits par l'Assemblée nationale, qu'ils aient été consacrés au couple, à sa rupture ou à la naissance et à l'éducation de l'enfant.

Concilier séparation et harmonie

En finir avec le « fléau social du divorce pour faute », tel est le principal objectif de la proposition de loi sur la réforme du divorce déposée par François Colcombet (n° 3189). Malgré l'introduction, en 1975, du divorce par consentement mutuel, près de la moitié des couples en instance de divorce recourent encore à la procédure du divorce pour faute qui, comme le souligne le rapport (n° 3294) de Marie-Françoise Clergeau au nom de la Délégation aux droits des femmes présidée par Martine Lignières-Cassou, fait qu'« à la douleur de la séparation, s'ajoute souvent le déchirement des époux dans des procédures qui s'engluent ». Pour que le divorce soit « à la fois responsable et apaisé », la proposition de loi adoptée en première lecture dispose qu'à côté d'un divorce par consentement mutuel simplifié, ne soit désormais disponible qu'une seule procédure : le divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal, fondé sur le seul constat de la fin du couple. La Délégation aux droits des femmes a toutefois souhaité que la notion de faute ne soit pas totalement supprimée, le conjoint victime de faits d'une particulière gravité pouvant ainsi les faire constater dans le prononcé du divorce.

Équilibrer parenté et mariage

Lors de leur 96^e congrès, les notaires soulignaient que le souci du conjoint était devenu, en matière successorale, primordial. Conscient de cette aspiration, Alain Vidalies a déposé une proposition de loi (rapport n° 2910) visant à combler le fossé existant entre la place qu'accorde l'opinion au conjoint survivant et celle qui lui est effectivement dévolue par le droit successoral français.

Eclairée par la Délégation aux droits des femmes, représentée par Marie-Françoise Clergeau, qui rappelait (rapport n° 2902) que « ce sont les femmes qui sont principalement concernées », la loi du 3 décembre 2001 privilégie une logique « affective », en faisant notamment bénéficier le conjoint survivant de droits en propriété, assortis d'un droit au logement. Dans le cadre de la navette, certaines dispositions ont rapidement fait l'objet d'un consensus, comme l'alignement du statut successoral des enfants adultérins sur celui des enfants légitimes.



Véronique Neiertz,
rapporteure du projet
de loi relatif aux
origines personnelles



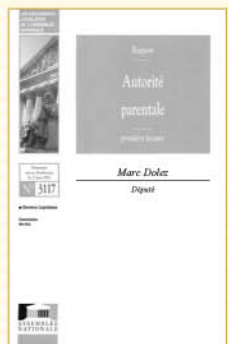
Accès aux origines personnelles : concilier droits de la mère et droits de l'enfant

La transparence est une aspiration forte de notre société. L'accès aux origines personnelles n'échappe pas à cette tendance, d'autant que, comme le souligne Véronique Neiertz, rapporteure du projet sur les origines personnelles (n° 3086), « le progrès scientifique offre à chacun la possibilité d'acquiescer une certitude sur ses origines biologiques ».

Consciente toutefois de se trouver confrontée à deux droits d'égalité - celui de la mère au respect de sa vie privée et celui de l'enfant à connaître ses origines - les députés ont recherché, au cours de la première lecture, une voie médiane : si l'accouchement sous X a été maintenu, la faculté offerte aux parents d'enfants de moins d'un an de les remettre à l'adoption sous le secret de leur identité a été supprimée.

Autorité parentale : concilier droits de la mère et droits du père

Introduite par la loi du 4 juin 1970, l'autorité parentale a connu plusieurs réformes dans le sens d'une plus grande égalité entre le père et la mère, mariés ou non. La proposition de loi (n° 3074), déposée par Jean-Marc Ayrault, s'inscrit dans le droit fil de cette évolution. Comme le montre les rapports de Marc Dolez (n° 3117) et de Chantal Robin-Rodrigo au nom de la Délégation aux droits des femmes (n° 3111), la proposition s'attache à renforcer le principe de coparentalité selon lequel il est dans l'intérêt de l'enfant d'être élevé par ses deux parents, même lorsque ceux-ci sont séparés. Afin de faciliter le quotidien des personnes divorcées, le texte adopté en deuxième lecture, propose plusieurs mesures concrètes, concernant l'école, l'assurance-maladie, le logement social et instaure un livret de paternité.

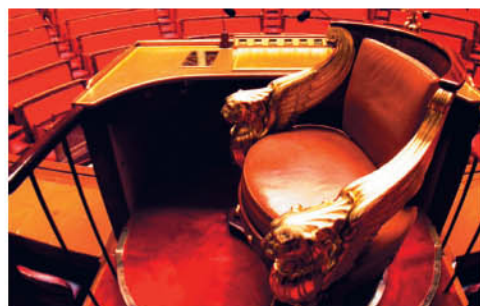


François Colcombet, auteur
et rapporteur de la proposition
de loi sur la réforme du divorce



> La Salle des séances

Primus inter pares, le Président de l'Assemblée est néanmoins le seul député à siéger sur un fauteuil. Ce meuble, souvent appelé « fauteuil de Lucien » alors que le frère de Napoléon ne fut que le 20^e Président à l'occuper, a été commandé pour le premier hémicycle construit au Palais Bourbon et inauguré en 1798. Le bois du siège n'est en réalité que le support de sphinges en bronze doré, conçus par Lemot et Michallon.



Réformer le nom patronymique

« A l'heure où la parité est à l'honneur et la mutation du droit de la famille à l'étude, il convient d'inclure les femmes dans la détermination du nom patronymique » souligne l'exposé des motifs de la proposition de loi de Gérard Gouzes (n° 2709). Il est ainsi proposé que tout enfant puisse porter le nom de son père suivi du nom de

sa mère, même si, par nécessité pratique, chaque parent ne pourra en transmettre qu'un. Cependant, afin de ne pas décomposer les fratries, le texte impose un nom identique pour les enfants issus des mêmes parents. Ce texte devrait, en sus, éviter l'appauvrissement anthroponymique qui menacerait 210 000 des

250 000 noms aujourd'hui disponibles. À cette fin, Yvette Roudy, rapporteure au nom de la Délégation aux droits des femmes, a souhaité que les parents puissent choisir le nom qu'ils transmettront parmi ceux de leurs ascendants.

Patrimoine
DE L'ASSEMBLÉE

Un peu d'histoire...